

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/56

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRÊT du 10 août 2006

Décision attaquée rendue le : 23 Septembre 2005 par le Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Octobre 2005

Ordonnance de clôture : 18 mai 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA S.A.R.L. X, prise en la personne de son représentant légal - NOUMÉA CEDEX

représentée par la SELARL F. MARIE, avocat

INTIMÉE

LA S.A.R.L. ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE prise en la personne de son représentant légal - NOUMEA BELLE-VIE

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

AUTRE INTERVENANT

M. Y, Mandataire liquidateur de la société Entreprise Générale de Peinture - NOUMEA

Non comparant ni concluant

Débats : le 29 juin 2006 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 août 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

La SARL X a déclaré sa créance à l'encontre de la SARL Entreprise Générale de Peinture (E.G.P) pour un montant de 1.468.546 FCFP entre les mains de monsieur Y, représentant des créanciers de la société E.G.P désigné par jugement du 05 janvier 2005 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Par une ordonnance du 15 septembre 2005, le juge-commissaire a rejeté la créance de la société X au motif que le débiteur avait apporté la preuve du paiement des factures réclamées.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un courrier reçu le 11 octobre 2005, la société X a formé un recours contre cette décision.

Dans son mémoire du 29 novembre 2005, la SARL X considère que le juge-commissaire a été trompé à la suite des dires du débiteur qui affirmait qu'il avait été procédé à un contrôle avec Maître F, huissier de justice, mandaté par la société X alors que cet huissier, par un courrier du 07 septembre 2005, a indiqué qu'il n'avait aucun dossier concernant le recouvrement de facture à l'encontre de la société E.G.P et qu'il n'a donc procédé à aucune vérification.

La société X demande par ailleurs que le débiteur justifie du paiement.

La société E.G.P conclut à l'irrecevabilité de l'appel au motif que l'ordonnance du 15 septembre 2005 a été notifiée le 28 septembre 2005 ouvrant un délai de 10 jours expirant le 10 octobre 2005 alors que l'appel a été reçu le 11 octobre 2005 au greffe de la Cour.

Elle réclame la somme de 80.000 FCFP pour frais irrépétibles et la distraction des dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu des dispositions de l'article 25 de la délibération n° 335 du 22 septembre 1994, les ordonnances rendues en premier ressort par le juge-commissaire en matière d'admission sont susceptibles d'appel devant la Cour par voie de requête dans le délai de 10 jours à compter de la date de notification de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance du juge-commissaire en date du 15 septembre 2005 qui a rejeté la créance de la SARL X a été notifiée à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 28 septembre 2005, ouvrant à compter de cette date un délai de 10 jours expirant le 10 octobre 2005 à minuit en application de l'article 641 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

La SARL X a formé un recours par une lettre simple datée du 28 septembre 2005 envoyée le 06 octobre 2005 et reçue au greffe de la Cour le 11 octobre 2005, soit postérieurement à l'expiration du délai.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE irrecevable l'appel formé par la société X ;

DIT n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie au profit de la société Entreprise Générale de Peinture ;

CONDAMNE la société X aux dépens avec distraction au profit de la SELARL d'avocats LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, sur son affirmation de droit.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT